

DECISION N°2024-1029

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 11 AVRIL 2024

**PORTANT AUTORISATION DE COMMUNICATION DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**DES MEMBRES DU PERSONNEL DE STANDARD
CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE A CORIS BANK
INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE S.A.**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives aux conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2020-0535 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 Mars 2020 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la Standard Chartered Bank côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant que la société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 10.300.000.0000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 247 703, sise à Abidjan, 23, Boulevard de la République, 17 BP 1 141 Abidjan 17, tel : 20 30 32 00/ 20 30 32 91, a cédé son portefeuille clients particuliers actifs à Coris Bank International Côte d'Ivoire S.A. ;

Qu'aussi, elle envisage de mettre à la disposition de Coris Bank International Côte d'Ivoire S.A, les données des membres de son personnel assigné à la gestion du portefeuille clients particuliers actifs ;

Qu'en vue de conformer cette opération de communication des données personnelles avec la loi ivoirienne relative à la protection des données personnelles, la STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE a saisi l'Autorité de Protection d'une demande d'autorisation.

- Sur la recevabilité de la demande

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 sur la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, les traitements portant sur les données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse met à la disposition de Coris Bank International Côte d'Ivoire S.A les données de son personnel affecté à la gestion de son portefeuille clients particuliers actifs, notamment, le numéro de téléphone, le numéro d'identification national ... ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel définit le responsable du traitement comme étant la personne physique morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres prend, la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE a cédé ses activités de banque aux particuliers à Coris Bank International Côte d'Ivoire S.A ;

Qu'à cet effet, elle envisage de communiquer les données à caractère personnel de ses agents en charge de la gestion du portefeuille de ses clients particuliers actifs au cessionnaire ;

L'Autorité de Protection en conclut que STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE a la qualité du responsable du traitement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'identification au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des personnes traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent le droit des personnes concernées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE ;

Que ladite demande satisfait aux exigences des dispositions des articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence l'Autorité de Protection considère que la demande de STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE est recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre, spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre, d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que la demanderesse n'a donné aucune précision sur ce point.

L'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas respecté, et prescrit à la STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE de mettre en place un processus pour le recueil du consentement préalable, exprès et sans équivoque des personnes concernées.

Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être

collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède à la communication des données à caractère personnel de ses agents en charge de la gestion de ses clients particuliers actifs vers Coris Bank International Côte d'Ivoire S.A, en vue de leur recrutement par le cessionnaire.

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectés ;

Considérant qu'en l'espèce, STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant toute la durée de la relation contractuelle ;

L'Autorité de Protection au regard de la finalité du traitement considère que ce délai est approprié ;

En cas de contentieux, il est prescrit à STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux ;

Toutefois, STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE devra supprimer l'ensemble des données objets de la présente décision après leur communication à Coris Bank International Côte d'Ivoire S.A. au plus tard à la fin de l'opération de cession.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **Les données d'identification** : nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie, adresse ;
- **Les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **Les données de vie professionnelle** : CV, situation professionnelle, scolarité, formation ;
- **Les données d'informations d'ordre économique et financier** : Revenus ;
- **Les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage, adresse mail ;

- **Les données de localisation** : par le téléphone mobile (GPS) ;
- **Les données d'identification nationales** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, carte de résident ;
- **Infractions, condamnations, mesures de sureté** : infractions, condamnations, mesures de sureté ;
- **Les données de santé** : pathologie, affection, antécédents familiaux, données relative aux soins, situation ou comportement à risque ;
- **Les données sensibles** : appartenance syndicale.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles que décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse précise que le destinataire desdites données est Coris Bank International Côte d'Ivoire S.A. ;

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient communiquées, aussi :

- Au Procureur de la République ;
- Aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- Aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- Aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- De l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dument mandaté ;
- De la finalité du traitement ;
- Des catégories des données concernées ;
- Des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- De l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;

m.

- De la durée de conservation des données ;
- De l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que la société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les personnes concernées seront informées via les mentions légales contenues dans les formulaires et les mentions sur le site internet ;

L'Autorité de Protection considère dès lors que le principe de transparence n'est pas suffisamment respecté, et prescrit toutefois qu'en plus des moyens précités, que les informations soient communiquées, par le biais d'affiches dans toutes les agences.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant, l'Autorité de Protection prescrit que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression soient exercés auprès du correspondant désigné.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE est autorisée à effectuer la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **Les données d'identification** : nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie, adresse ;
- **Les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **Les données de vie professionnelle** : CV, situation professionnelle, scolarité, formation ;
- **Les données d'informations d'ordre économique et financier** : Revenus ;
- **Les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage, adresse mail ;
- **Les données de localisation** : par le téléphone mobile (GPS)
- **Les données d'identification nationales** : numéro de téléphone, carte national d'identité, passeport, titre de séjour, carte de résident ;
- **Infractions, condamnations, mesures de sureté** : infractions, condamnations, mesures de sureté ;
- **Les données de santé** : pathologie, affection, antécédents familiaux, données relative aux soins, situation ou comportement à risque ;
- **Les données sensibles** : appartenance syndicale.

Les données non mentionnées dans ce présent article ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE.

Article 2 :

Les données traitées par la société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

La société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées :

- À Coris Bank International Côte d'Ivoire S.A. ;
- Au Procureur de la République ;
- Aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- Aux Agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- Aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Article 4 :

STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE devra supprimer l'ensemble des données objets de la présente décision après leur communication à Coris Bank International Côte d'Ivoire S.A. au plus tard à la fin de l'opération de cession.

Article 5 :

La société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs FCFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 6 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane Diakite
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

